Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251206-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **19**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze décembre, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le cinq décembre 2025, sous la présidence de M. Bruno RICARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n° 2025 12 06

Objet :

RESSOURCES HUMAINES
-
Adhésion de la commune au contrat groupe du CDG 22 pour la complémentaire santé

Etaient présents : M. RICARD Bruno, Maire - M. VADEPIED Alain - Mme IDRI Brigitte - M. NICOLAS Thierry - Mme LECOINTRE Haude - Mme TROUBADOURS Sophie - M. MAHÉ Bernard - Mme BREHIER Josiane – Mme BRIOT Janig - Mme BAUDU Françoise - M. LE DREZEN Philippe - Mme GUÉRIN Sabine - M. ARMBRUSTER Olivier - M. PINTO José - M. GUILLEMOT Thomas - Mme PILLOT Mathilde - Mme DELAROCHE Cécilia - M. GARNIER Alain - M. RENAULT Olivier.

Étaient absents :
M. CASSIGNEUL Thomas a donné pouvoir à Mme LECOINTRE Haude - M. BRIAND David a donné pouvoir à M. VADEPIED Alain - Mme PETIPAS Jennifer a donné pouvoir à Mme TROUBADOURS Sophie – M. MOREL Mathias a donné pouvoir à M. LE DREZEN Philippe – Mme LEPETIT Françoise a donné pouvoir à Mme DELAROCHE Cécilia - M. QUINTIN Pascal a donné pouvoir à M. PINTO José - M. BODIN Daniel a donné pouvoir à M. RENAULT Olivier - Mme RÉ Claire a donné pouvoir à M. GUILLEMOT Thomas.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Thierry NICOLAS ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Rapporteur : Bruno RICARD

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Pour le risque prévoyance, par délibération en date du 17 novembre 2023, prenant effet au 1er janvier 2024, la commune avait adhéré à la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22) et TERRITORIA MUTUELLE, et fixé le montant de la participation financière communale obligatoire pour les agents.

Pour le risque santé, cette participation deviendra obligatoire à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251206-DE

Lors du premier semestre 2025, par délibération n° 2025-03-06 en date du 7 mars 2025, la commune a manifesté son intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé, avec 254 autres collectivités (soit près de 10 000 agents concernés). Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au CDG22 d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le CDG22 a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.

A titre de rappel, si la collectivité adhère à ce contrat groupe, cela signifie que l'agent qui souscrit le contrat déclenchera automatiquement la participation employeur. Ainsi les contrats labellisés ne pourront plus prétendre à cette participation. Il est également précisé que chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire au sein de ce contrat collectif.

Les conditions du contrat proposé par la MNT ont été présentés au CST communal le 2 octobre, le 13 novembre puis le 27 novembre 2025. Après étude des garanties proposées, des montants des cotisations et des conditions du contrat, le CST a émis, le 27 novembre 2025, un avis favorable à l'adhésion à ce contrat.

***

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu les conditions du contrat groupe proposé par le CDG 22 et conclu auprès de la MNT,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité, avec 21 voix pour et 6 abstentions (Mme DELAROCHE Cécilia, Mme LEPETIT Françoise (pouvoir), M. RENAULT Olivier, M. BODIN Daniel (pouvoir), M. QUINTIN Pascal (pouvoir), M. PINTO José) **:**

- **RETIENT** la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2026,
- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG22 et la MNT pour le risque santé à compter du 01/01/2026,
- **DÉCIDE** de verser une participation mensuelle brute par agent adhérant au contrat collectif MNT, en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581, et dont le montant accordé fait l'objet d'une délibération séparée,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents en lien avec cette décision.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Bruno RICARD

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251206-DE